



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 27 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept novembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MIMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - RICARD - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DELOUVRIER - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme Marie-Chantal BATUT a donné procuration à Mme Catherine RABOU.

Mme Alexandra TAILLANDIER a donné procuration à M. Edouard DELOUVRIER.

N° 2018/111

Objet : Economie : Définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales

Vu, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés de communes et ce, afin de renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales,

Vu, l'article L.5214-16 du CGCT : « I. - La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants : [...] 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »,

Vu l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences communautaires en matières de développement économique et notamment l'item consacré à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout et notamment en matière économique,

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe insère la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés de communes. Le législateur n'a pas

précisé le champ couvert par cette nouvelle compétence, laissant le soin à chaque communauté de communes de définir l'intérêt communautaire associé.

Monsieur le Président précise que l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales doit être déterminé par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers comme le précise les dispositions III de l'article L. 5216-5 du CGCT. Il doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Considérant la volonté de la CCLPA de permettre aux communes de son territoire de continuer leur action en matière de soutien aux commerces de proximité,

Considérant l'avis favorable du Bureau Elargi en date du mardi 6 novembre 2018,

Après avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- décide que sont reconnues d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- La mise en place d'un Observatoire,
- Le soutien à la mise en réseau des commerces,
- L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projet dans le domaine commercial,
- L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 28 novembre 2018.



Le Président,

Raymond GARDELLE

